

# ***La Clause d'insertion – article 14***



## *Définition Légale*

### ◆ Article 14 du CMP :

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des **éléments à caractère social** ou environnemental qui prennent en compte **les objectifs de développement durable** en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. **Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.**

## *Ce que permet l'article 14*

- ◆ L'article 14 du CMP permet au Donneur d'ordre d'intégrer des éléments de politique sociale dans ses marchés.

**Notamment de réserver un volume d'heure de travail défini à un public en difficulté dont les critères sont définis dans le CCAP.**

## ***Les Documents concernés***

L'article 14 du CMP doit être mentionné dans les documents suivant :

- ◆ Avis d'appel public à concurrence
- ◆ Cahier des clauses administratives particulières
- ◆ Règlement de consultation
- ◆ Acte d'engagement (annexe)

## ***Les critères d'insertion -1***

Les critères du public mobilisable doit apparaître dans les pièces du marché (CCAP). Il s'agit principalement :

- ◆ Demandeur d'emploi depuis plus de 12 mois
- ◆ Bénéficiaires des minima sociaux
- ◆ Jeunes issus de la Mission Local et ayant quitté le système scolaire depuis plus de 8 mois
- ◆ Jeunes en grande difficulté suivi par les travailleurs sociaux
- ◆ Travailleurs handicapés

## *Les Critères d'insertion -2*

- ◆ Attention !! la règle générale veut que le lieu de résidence du public ne soit pas un critère d'insertion. Celui-ci étant jugé discriminant.
- ◆ Toutefois il y a une **exception**. Dans le cadre des programmes de rénovation urbaine de l'**ANRU**. **Le lieu de résidence du public devient un critère prioritaire.**

## *Les Modalités d'application*

Les modalités d'application sont définies dans le dossier de consultation des entreprises.

- ◆ Recrutement direct
- ◆ Mise à disposition ( GEIQ, ETTI, ETT, AI,...)
- ◆ Sous-traitance ou co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique

## ***NOTA BENE***

- ◆ Seul le nombre d'heure d'insertion estimé doit apparaître. Il ne faut pas faire mention du pourcentage d'insertion.
- ◆ Il est indiqué dans le cahier des charges que les entreprises attributaires doivent prendre contact avec le facilitateur.
- ◆ Le suivi est effectué par le facilitateur et le résultat est transmis au donneur d'ordre
- ◆ **Facilitateur = Chargé de mission clause d'insertion**